

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2017

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 2 octobre 2017 tenue à 14 h 30 à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

Églantine Leclerc Venuti	Francine Chamberland
Micheline Bélec	Alain St-Amour
Denise Grenier	Thérèse St-Amour

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

La directrice générale, Ginette Ippersiel est aussi présente.

Membres absents :

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 14 h 30.

CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal, article 153, à tous les membres du Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, chaque membre présent reconnaît l'avoir reçu.

Résolution no : 10786-2017

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Francine Chamberland
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale.

Adoptée

Résolution no : 10787-2017

PROPOSITION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE LAC-DES-ÉCORCES, DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE ET LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

ATTENDU *Que la Municipalité de Lac-Saint-Paul demande que son territoire soit couvert par les services de protection incendie des municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-Saint-Philippe à compter du 1^{er} janvier 2018;*

ATTENDU *Que l'entente a pour objet la fourniture d'un service de protection contre l'incendie (gestion, opérations et prévention), qui desservira tout le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, en vue de répondre progressivement au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI);*

ATTENDU *Que le projet d'Entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie (fourniture de services) et l'annexe telle que soumise ici-bas satisfont aux exigences de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents :*

- *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la conclusion d'une entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie (fourniture de services) entre les Municipalités de Lac-des-Écorces, Chute-Saint-Philippe et Lac-Saint-Paul entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018;*
- *Que cette dite entente soit précédée de la signature d'une entente entre les Municipalités de Lac-des-Écorces et Chute-Saint-Philippe pour définir clairement le partage des revenus et des dépenses relativement à la protection contre l'incendie de la Municipalité de Lac-Saint-Paul;*
- *D'autoriser le maire et la directrice générale de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à signer lesdites ententes et tout document s'y rapportant, pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE**

(FOURNITURE DE SERVICES)

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE**

Entre

Les municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-Saint-Philippe, ci-après appelées « **La partie offrant les services** » d'une part;

et

La Municipalité de Lac-Saint-Paul
ci-après appelée « **La partie recevant les services** » d'autre part;

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente entente a pour objet la fourniture d'un service de protection contre l'incendie (gestion, opérations et prévention), qui desservira tout le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul, en vue de répondre progressivement au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI), après révision de la section 4.2.1 dudit Schéma, pour la Municipalité de Lac-Saint-Paul, notamment les interventions suivantes, sans en limiter la généralité, savoir :

- Feux de bâtiments
- Feux de broussailles et forêt
- Accidents routiers
- Feux de cheminée
- Vérifications d'un officier
- Feux extérieurs
- Feux de véhicule
- Installations électriques
- Assistance désincarcération et autres ressources externes lors d'évènement
- Alarmes
- Vérifications odeur de fumée
- Matières dangereuses
- Cuisson
- Foudre
- Sauvetage nautique
- Sauvetage en forêt

La présente entente inclut les services et les activités du directeur incendie (« directeur ») et d'un technicien en prévention incendie (« TPI »), tel que décrit à l'article 4.

La partie offrant les services est en charge du volet administratif, autant au niveau de l'entente qu'au niveau du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) pour la municipalité recevant les services.

Les coûts engendrés par les suivis des dossiers judiciairisés et les cas particuliers d'expulsion ne sont pas couverts par la présente entente et donneront lieu à une facturation extraordinaire.

Article 2 Responsabilités de la partie offrant les services

Il n'y aura qu'un service de sécurité incendie pour desservir tout le territoire de la municipalité contractante et y combattre tout incendie qui s'y déclarera. Toutefois, un service de sécurité incendie d'une autre municipalité pourra être appelé à intervenir sur tout le territoire de la municipalité participante pour y combattre tout incendie qui s'y déclarera, et ce, à la charge de la partie offrant les services.

Ce service de sécurité incendie sera sous l'autorité du directeur du Service de Sécurité Incendie Rivière Kiamika (SSIRK) ou de son remplaçant. Sa nomination ou sa destitution relève du Conseil municipal de Lac-des-Écorces, en vertu de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la délégation de compétence signée par les Municipalités de Kiamika, Chute-Saint-Philippe et Lac-des-Écorces.

Les principales responsabilités du directeur sont l'administration du service et l'établissement des programmes de prévention pour les risques faibles, élevés et très élevés.

Article 3 Système d'aqueduc

La municipalité recevant les services demeure responsable de l'entretien de son système d'aqueduc, de bornes-fontaines, de station de pompage et de ses systèmes d'approvisionnement en eau, selon le cas. L'essai biennuel des points d'eau aménagés (bornes sèches) sera sous la responsabilité de la partie offrant les services.

L'étude du territoire, l'analyse de solutions techniques et le déploiement en regard à tout ce qui concerne l'implantation des points d'eau et des bornes sèches ne sont pas des services inclus dans la présente entente par la partie offrant les services, à l'exception d'une aide et d'un accompagnement technique par le directeur du Service de Sécurité Incendie et/ou d'un technicien en prévention incendie (« TPI ») afin de bien diriger la Municipalité de Lac-Saint-Paul dans ses démarches exigées pour l'installation, l'entretien et la réparations de ses points d'eau et bornes sèches situés sur son territoire.

Article 4 Service d'un technicien en protection incendie

La partie offrant les services s'engage à fournir à la partie recevant les services, les services d'un technicien en protection incendie pour :

- L'inspection des divers bâtiments selon les types de risques afin d'assurer le respect des lois et des règlements en matière de sécurité incendie. Lorsque requis, la partie offrant les services assure la rédaction des rapports d'inspections et de corrections et les suivis. À cet effet, le calendrier des visites et inspections des divers bâtiments pour les trois (3) premières années de la présente entente, décrit à l'annexe « A » ci-jointe, fait partie intégrante de la présente entente.
- L'inspection des divers bâtiments selon les types de risques afin d'assurer le respect de la réglementation municipale concernant un programme d'enregistrement obligatoire du propane. Lorsque requis, la partie offrant les services assure la rédaction des rapports d'inspections et de corrections et les suivis.
- La sensibilisation du public : renseigner les citoyens en matière de prévention des incendies par des activités publiques d'informations.

Article 5 Rapports d'intervention

La partie offrant les services s'engage à rédiger au bénéfice de la partie recevant les services, les rapports suivants :

- Les rapports d'intervention locaux envoyés dans des délais raisonnables à la partie recevant les services après chaque intervention.
- Les rapports annuels DSI envoyés au ministère de la Sécurité publique.
- Les rapports annuels et les rapports d'activités à la MRC d'Antoine-Labelle.

Article 6 Mode de répartition des dépenses en immobilisation

Les dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de la présente entente (comprenant notamment l'achat et la construction des bâtisses, l'achat des terrains, des véhicules, des équipements ainsi que des accessoires, mais excluant les immobilisations de toutes sortes effectuées sur le territoire de Lac-Saint-Paul) seront entièrement à la charge de la partie offrant les services.

Article 7 Mode de répartition des coûts d'opération et d'administration

Les coûts d'opération et d'administration du service de protection contre l'incendie (comprenant notamment les salaires, les avantages sociaux, le chauffage, l'électricité, les assurances, les télécommunications, l'entretien et les réparations des bâtisses, véhicules et équipements) seront entièrement à la charge de la partie offrant les services.

Dans l'éventualité où la brigade incendie de Chute-Saint-Philippe est en recrutement d'effectifs pour des pompiers volontaires et que des candidats soient disponibles au sein de la municipalité recevant les services, les candidats devront compléter le processus d'embauche établi dans la politique d'embauche de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. Si le candidat est proposé par le comité d'embauche du SSIRK et retenu par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, cette municipalité assumera seule les coûts de la formation et de l'habillement des candidats résidant sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul.

Article 8 Quote-part

À partir du 1^{er} janvier 2018, pour chaque année de l'entente, la partie recevant les services versera un montant annuel équivalent à huit cents (0,08 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable des immeubles (terrains et bâtiments) apparaissant au dépôt annuel du rôle d'évaluation foncière de la municipalité recevant les services, tel que déposé chaque année par la Municipalité régionale de Comté (MRC) d'Antoine-Labelle. On ne tient pas compte en cours d'année des ajustements des valeurs inscrites audit rôle d'évaluation.

Le montant versé annuellement par la partie recevant les services, prévu à l'article 8 de la présente entente, ne sera pas indexé pour tenir compte du taux d'inflation. Seule l'augmentation annuelle de la valeur imposable des immeubles telle qu'inscrite au dépôt annuel du rôle d'évaluation foncière (terrains et bâtiments) sera considérée.

Article 9 Fausse alarme

Le déclenchement d'une première fausse alarme d'incendie pour un même bâtiment (numéro civique), au cours d'une même année, n'entraîne aucun frais additionnel de la part de la partie offrant les services.

Cependant, dès la deuxième fausse alarme, pour un même motif dans un même local ou bâtiment (numéro civique), survenant au cours de la même année et nécessitant l'intervention du Service de sécurité incendie de la partie offrant les services, la partie recevant les services assumera le coût des services des pompiers volontaires impliqués dans l'intervention. La partie recevant les services ne sera en aucun cas responsable des coûts reliés à l'utilisation des équipements ou véhicules incendies de la partie offrant les services.

Article 10 Paiement des contributions

La contribution financière (quote-part) de la partie recevant les services, calculée en vertu de l'article 8 de la présente entente, est payable comme suit à parts égales à chacune des municipalités offrant les services, Chute-Saint-Philippe (50 %) et Lac-des-Écorces (50 %), selon le calendrier suivant :

- 50 % au 15 janvier de chaque année et,
- 50 % au 15 juillet de chaque année.

À l'expiration de ce délai, le montant dû porte intérêt au taux maximum déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les Dettes et Emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., CH. D-7).

Article 11 Responsabilité civile

La partie offrant les services assumera la responsabilité des dommages causés à ses employés, à ses biens et aux tiers au cours ou suite à des opérations effectuées en vertu de la présente entente.

Article 12 Durée et renouvellement

La présente entente aura une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} janvier 2018. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une ou l'autre des municipalités n'informe les autres par courrier recommandé de son intention d'y mettre fin ou de la modifier, par résolution du Conseil municipal. Cet avis d'y mettre fin ou de la modifier devra être donné au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, et, s'il y a lieu, les négociations devraient débiter entre les municipalités au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, afin de pouvoir en arriver à une entente dans les délais prévus.

En foi de quoi, les parties ont signé à Lac-des-Écorces, ce _____ jour de _____ 2017.

Et ce, afin de permettre l'entrée en vigueur de cette entente au 1^{er} janvier 2018, comme stipulé aux résolutions adoptées par chacune des municipalités parties à la présente entente.

Pour la Municipalité de Lac-des-Écorces

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général

Pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale

Pour la Municipalité de Lac-Saint-Paul

Normand Marier, maire

Linda Fortier, directrice générale

ANNEXE

**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE
À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**
(FOURNITURE DE SERVICES)

entre
Les Municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-Saint-Philippe
et
La Municipalité de Lac-Saint-Paul

Annexe « A »

Le présent annexe fait état du calendrier des visites et des inspections obligatoires des divers bâtiments, selon le type de risque, situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul pour les trois (3) premières années de l'entente signée.

Après l'échéance des trois (3) premières années, les visites et inspections s'effectueront selon les obligations prévues au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) en vigueur.

Désignation des bâtiments à risques élevés à inspecter	Adresse des propriétés	Année d'inspection à respecter
À déterminer	À déterminer	À déterminer

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 14 h 42

Fin : 14 h 42

Personnes présentes : 0

Résolution no : 10788-2017

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance extraordinaire en date du 2 octobre 2017 tel que rédigé par la directrice générale.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Résolution no : 10789-2017


FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Thérèse St-Amour

Et résolu à l'unanimité de clore la séance.

Adoptée

Il est 14 h 43

 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté séance tenante le 2 octobre 2017 par la résolution # 10788-2017